



Arrêt

n° 184 336 du 24 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante vit en Belgique depuis 2009.

Le 22 août 2009, elle s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, après avoir été prise en flagrant délit de vol à l'étalage.

Le 2 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de régularisation de séjour en invoquant l'instruction ministérielle de régularisation de séjour du 19 juillet 2009.

Le 4 décembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la première demande irrecevable pour défaut de production d'un document d'identité.

Le 13 février 2012, la partie défenderesse a déclaré la seconde demande irrecevable également, pour le même motif.

Le 4 février 2013, la partie requérante a conclu avec Mme [M.], de nationalité belge, un contrat de cohabitation légale.

Le 12 février 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mme [M.].

Le 2 août 2013, cette demande a été refusée par la partie défenderesse, qui a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pour défaut de preuve de moyens de subsistance dans le chef de Mme [M.].

Cette décision a été notifiée le 13 août 2013.

Le 12 décembre 2014, le couple a effectué une déclaration de mariage. Le mariage sera célébré à Liège le 30 janvier 2015.

Le 11 mai 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme [M.].

Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, le 3 novembre 2015, pour défaut de moyens de subsistance suffisants dans le chef de la personne rejointe. Lesdites décisions ont été notifiées le 16 novembre 2015.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par un arrêt n° 162 366 prononcé par le Conseil le 18 février 2016, pour violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse, s'apercevant de l'expiration du délai de six mois pour statuer de nouveau sur la demande de la partie requérante, a indiqué à l'administration communale de la partie requérante que celle-ci avait droit à l'obtention d'une carte F, tout en signalant que, dans la mesure où Mme [M.] émargeait au C.P.A.S., un retrait de ladite carte était envisagé.

La partie requérante a ensuite fait parvenir à la partie défenderesse différents documents, suite à une demande de cette dernière relative aux frais et dépenses du ménage.

Par un courrier du 26 août 2016, réceptionné le 30 août 2016 par la partie requérante, celle-ci a été invitée à produire, avant le 26 septembre 2016, tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour conformément à l'article 42quater, §1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont la teneur a été rappelée à cette occasion.

Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F suite à une demande introduite le 11.05.2015 en tant que conjoint de [M.] 83 [...] »

Selon l'article 42 quater § 5 de la loi d'15.12.1980, le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées.

Considérant notre courrier du 20.05.2016 demandant à l'intéressé de nous fournir le détail des frais, dépenses et ressources du ménage.

Considérant nos courriers du 26.08.2016 demandant à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour

Considérant qu'il nous a fourni : des factures Luminus, une mise en demeure (facture électricité), une facture hôpital de la regroupante datée du 19.02.2016, un rappel de paiement pour l'électricité datée du 11.07.2016, des attestations Tempo-Team de l'étranger (contrat de travail du 07.07 2016 au 12.08.2016), des extraits bancaires (paiements Luminus), un extrait de la Potse reprenant un versement du 28.07.2016 du CPAS de Liège de 1156 € pour la regroupante (Revenu d'intégration sociale), un extrait bancaire (paiement FAFIFED - allocations familiales du 06.08.2016 de 177 €)

Considérant que la regroupante émarge au CPAS considérant que l'intéressé n'apporte aucune autre preuve de ressource de sa conjointe que le revenu d'intégration sociale et les allocations familiales

Par conséquent, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus respectées (art 40 ter §2 , 2° alinéa : Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° doivent apporter la preuve que le Belge 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. (...) Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales.

Considérant qu'une hypothétique intégration professionnelle ne suffit pas à justifier une maintien de sa carte de séjour : en effet, l'intéressé n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 1° : le mariage date du 30.01.2015 : l'intéressé ne comptabilise donc pas trois ans de mariage.

Par ailleurs, il ressort de la banque de données Dolsis que l'intéressé n'est plus sous contrat de travail depuis le 12.07.2016

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Le fait de résider illégalement depuis 2009 jusqu'à sa demande de regroupement familial introduite le 11.05.2015, demande lui ayant permis la délivrance d'une carte de séjour, ne constitue pas une preuve d'intégration
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- la longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

En termes de requête, la partie requérante « invoque à l'appui de son recours en annulation les moyens suivants :

➤ **La décision litigieuse crée une restriction au droit fondamental au regroupement familial disproportionné au but légitime poursuivi en violation de l'article 8 de la CEDH.**

De la création par la décision critiquée d'une restriction au droit fondamental au regroupement familial disproportionné au but légitime poursuivi en violation de l'article 8 de la CEDH.

Attendu que l'article 8 de la CEDH stipule comme suit

1-« *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » ;

2- *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique ou au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ;

Attendu que le requérant bénéficie de la protection de ce texte qui préserve la vie privée et familiale ;

Que le requérant est l'époux de Madame [M.] de nationalité belge et que la décision litigieuse ordonne son expulsion ;

Que ce couple bénéficie d'une vie familiale stable digne de respect;

Que le requérant souhaite continuer à vivre en Belgique avec son épouse et sa belle fille, une vie familiale susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée et disproportionnée par rapport au but poursuivi qui est la défense de l'ordre, un intérêt national qui ne peut nullement passer avant le principe fondamental du respect de la vie privée et familiale de l'article 8 de la CEDH et du principe constitutionnel européen et fondamental d'égalité et de non discrimination;

Que le requérant souligne que sa vie familiale de couple remonte à l'année 2009, puisque depuis cette date il vit avec Madame [M.], d'abord dans le cadre d'une cohabitation et ensuite en leur qualité d'époux;

La fille de Madame a une fille issue d'une précédente union en la personne de [G.] de nationalité belge né le 07/05/2002 ;

Que le requérant la considère comme sa propre fille et elle le considère comme son père;

Que le requérant fait aussi preuve d'un long séjour avec un sujet belge ce qui justifie l'existence d'une vie privée et familiale ainsi qu'une intégration sociale et culturelle au sein de la société belge ;

Que la protection de ce texte doit être appliquée à la vie privée et familiale de ce couple dont l'épouse est de nationalité belge ;

Que s'il est vrai que l'ingérence est permise par l'article 8 si les mesures d'éloignement sont prises pour un motif prévu par la loi, il n'en serait pas ainsi si la loi sur laquelle se base la décision critiquée est manifestement irrégulière et s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental, en l'espèce l'article 8 de la CEDH (CCE16/11/09 n°34 155) ou encore au regard des normes internationales et constitutionnelles qui lui sont supérieures comme le principe d'égalité et de non discrimination ;

Que la décision critiquée s'immisce de façon disproportionnée dans la vie privée du requérant et de son épouse en ce qu'elle conduit à les obliger de vivre séparés en cas d'expulsion en violation de l'article 8 de la CEDH ;

Que la décision litigieuse ne teint pas compte de la relation affectueuse existante entre le requérant et sa belle fille ;

Que cette ingérence dans la vie familiale de ce couple est manifestement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi et est de nature à mettre en péril la vie familiale du requérant qu'il convient de protéger ;

Qu'il y a eu violation du moyen invoqué ;

Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la C.E.D.H, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

La partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante après avoir constaté en droit et en fait qu'elle ne respectait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que conjointe de Belge, sans que cette motivation ait été utilement remise en cause par la partie requérante.

A supposer que les décisions attaquées impliquent une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

La partie requérante est en défaut d'établir le caractère disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Le Conseil observe à la lecture des actes attaqués, que la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité conforme aux éléments présents au dossier administratif.

Ainsi, la partie requérante est entrée sur le territoire belge sans y avoir été autorisée et y a résidé jusqu'en 2015 de manière irrégulière. Le Conseil observe également qu'alors même qu'elle a été précisément invitée par courrier à communiquer « tous les éléments » qu'elle souhaitait faire valoir relativement à son intégration en Belgique, sa situation familiale et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, notamment, la partie requérante n'a pas réagi à ce courrier.

L'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

3.2. Le moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY